

Arrêt

n° 37 842 du 29 janvier 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et
désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile**

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 novembre 2009, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision SP n°6.401.541 d'irrecevabilité de sa requête en régularisation de séjour de plus de trois prise par le délégué de la partie adverse le 11.06.2009 mais notifiée à la partie requérante le 20.10.2009 par les autorités communales de résidence et l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) dont elle est assortie* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2009 convoquant les parties à comparaître le 19 janvier 2010.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. GAKWAYA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en début de l'année 2008.

1.2. Le 22 mars 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

1.3. En date du 11 juin 2009, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

Le requérant est arrivé en Belgique au cours de l'année 2008 selon ses dires muni d'un passeport revêtu d'un visa D valable pour l'Italie avec un transit Schengen (cachet illisible). Néanmoins, à aucun moment, il n'a, comme il est de règle, ni introduit de déclaration d'arrivée, ni tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois depuis son pays d'origine. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003).

Le requérant invoque son désir de contracter mariage avec une femme belge, Madame [H. J. I. G.], avec laquelle il vit. Or, depuis l'introduction de la demande de régularisation en date du 24/03/2009, le mariage n'a pas eu lieu et aucune démarche administrative n'a été entreprise afin de le conclure entre l'intéressé et la ressortissante belge, celle-ci étant toujours mariée avec une autre personne. Il n'apporte donc aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions alors qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. Ajoutons que le requérant évoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'homme et l'article 22 de la Constitution. Il importe de rappeler que la loi du 15/12/1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » que, de même, l'article 22 de la Constitution dispose que chacun a droit à sa vie privée et familiale « sauf dans les cas et conditions fixés par la loi » (C.E. - Arrêt n° 167.923 du 16/02/2007). Dès lors rien ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérants et qui trouve son origine dans leur propre comportement (...) (C.E. - Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Rappelons que le requérant est de nationalité marocaine et que sa soi-disant future épouse est de nationalité belge. Dès lors, cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n° 2001/536/C du rôle des Référés ; Conseil d'Etat arrêt n° 133.485 du 02/07/2004). Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine.

Quant au fait qu'elle n'ait jamais commis de délit ou de faute, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Dès lors, rien n'empêche l'intéressé de lever une autorisation de séjour provisoire auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence à l'étranger afin de permettre son séjour en Belgique. »

1.4. En date du 20 octobre 2009, lui a été notifié un ordre de quitter le territoire pris en exécution de la décision du 11 juin 2009. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION:

Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 – Article 7 al. 1,2°). Le requérant est arrivé en Belgique au cours de l'année 2008 selon ses dires muni d'un passeport revêtu d'un visa D valable pour l'Italie avec un transit Schengen (cachet illisible). Il n'a pas introduit de déclaration d'arrivée. Il avait un visa de 270 jours. Il a donc dépassé le délai. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation de :

« - Article 9bis et 62 de la loi du 15.12.1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers telle qu'elle a été modifiée à ce jour;

- articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- principe de la motivation, exacte, suffisante, adéquate (sic) ou non-contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles ;
- principe de l'erreur manifeste d'appréciation ;
- principe général du devoir de prudence ;
- principe général de bonne administration ;
- principe de légitime confiance. »

2.1.2. Elle rappelle l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, les deux éléments conditionnant la recevabilité d'une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi précitée et la jurisprudence du Conseil d'Etat reprise par le Conseil de céans concernant la notion de circonstances exceptionnelles.

Elle mentionne le fait qu'elle a produit un extrait de son passeport national marocain et qu'elle a invoqué comme circonstance exceptionnelle la cohabitation de fait avec Madame [H. J.] avec qui le requérant envisage de se marier lorsque le jugement de divorce de cette dernière deviendra définitif.

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas considérer cet élément comme une circonstance exceptionnelle. Elle mentionne que « dès lors la demande de régularisation de séjour (art. 9bis) n'aurait pas dû être déclarée irrecevable mais vraisemblablement non fondée » et que « la partie adverse a violé l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 de la loi sur les étrangers ».

Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir violé les principes de bonne administration d'un service public, le devoir de prudence et le principe de légitime confiance des gouvernés à l'égard des gouvernants pour les mêmes raisons.

2.1.3. En ce qui concerne le fait qu'elle n'a pas introduit une déclaration d'arrivée et qu'elle n'a pas tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois depuis son pays d'origine, elle soutient « qu'elle n'aurait pas fait une telle déclaration d'arrivée alors qu'elle n'avait pas obtenu les autorisations d'accès au territoire Schengen par les autorités diplomatiques belges accréditées au Maroc » et qu'elle n'allait pas lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois depuis son pays d'origine étant donné qu'elle vit en cohabitation de fait en Belgique et que cela constitue une circonstance exceptionnelle. Elle considère que le fait de lui reprocher de ne pas avoir fait de demande d'autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine viole l'article 9 bis de la loi précitée.

Elle ajoute qu'elle avait annexé à sa demande de régularisation une convention de cohabitation sous seing privé et que la partie défenderesse n'en a pas tenu compte. Dès lors, après un rappel de la jurisprudence du Conseil de céans sur la motivation formelle, elle considère que la partie défenderesse a violé l'article 62 de la loi précitée et les articles 2 et 3 de la loi du 27 juillet 1991 précitée.

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 1134 du Code Civil.

Elle soutient que la convention de cohabitation sous seing privé du 16 février 2009 tient lieu de loi entre la partie requérante et Madame [H.J] et que, dès lors, la décision d'irrecevabilité et l'ordre de quitter le territoire violent l'article 1134 du Code Civil.

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen tiré de la violation de l'article des articles 8 de la CEDH et 22 de la Constitution.

Elle considère que la décision d'irrecevabilité et l'ordre de quitter le territoire violent les articles 8 de la CEDH et 22 de la Constitution vu que le requérant vit sous le même toit que sa compagne, qu'ils ont signé une convention de cohabitation de fait et qu'ils envisagent de se marier quand le divorce de cette dernière sera définitif.

2.4. La partie requérante prend un quatrième moyen tiré de la violation du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause.

Elle estime qu'en ne mentionnant pas dans sa décision d'irrecevabilité les motifs qui l'ont poussée à ignorer la convention de cohabitation sous seing privé annexée à la demande de régularisation de séjour, la partie défenderesse a violé le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en connaissance tous les éléments de la cause portés régulièrement à sa connaissance.

3. Discussion.

3.1. Sur l'ensemble des moyens pris, le Conseil rappelle que l'article 9, alinéa 3, devenu 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, établit un régime d'exception au régime général de l'introduction de la demande par la voie diplomatique. Dans le cadre d'une telle demande d'autorisation de séjour, l'appréciation des « *circonstances exceptionnelles* » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Les « *circonstances exceptionnelles* » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle également qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée et que l'autorité n'a pas l'obligation d'explicitement les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

3.2. En l'espèce, le Conseil constate de manière générale, à la lecture de la motivation de la décision attaquée, que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et méthodique, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant (cohabitation, désir de se marier, article 8 de la CEDH, article 22 de la Constitution et comportement exemplaire) et a clairement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au regard de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour dans le pays d'origine pour y solliciter l'autorisation de séjour par la voie normale.

L'acte attaqué satisfait dès lors aux obligations de motivation formelle et ne procède pas d'une violation des principes visés au moyen.

3.3. Plus spécifiquement, le Conseil relève également que la partie défenderesse a bien tenu compte de la cohabitation du requérant avec une ressortissante belge avec qui il projette de se marier et a indiqué les raisons pour lesquelles cet élément ne constituait pas une circonstance exceptionnelle, dont la partie requérante reste en défaut de démontrer, *in concreto* et en termes non hypothétiques, le caractère manifestement déraisonnable ou erroné, celle-ci se limitant à rappeler les faits invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour et à souligner qu'elle n'est pas de l'avis de la partie défenderesse. Le Conseil rappelle également qu'il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

Au demeurant, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux

arguments essentiels de l'intéressé. Dès lors, en ne se prononçant pas spécifiquement sur la déclaration de cohabitation du 16 février 2009 que le requérant a joint à sa demande d'autorisation de séjour, mais en abordant son désir de se marier avec une ressortissante belge avec laquelle il vit, la partie défenderesse a respecté son obligation de motivation formelle.

3.4. S'agissant de la critique liée au premier motif de la décision entreprise quant au fait que le requérant n'a pas tenté de lever une autorisation de séjour dans son pays d'origine de telle sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque, le Conseil souligne que le requérant n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'il entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure du requérant sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle. La partie défenderesse ayant par ailleurs répondu aux circonstances exceptionnelles invoquées dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour.

Cette articulation du moyen est dès lors inopérante dans la mesure où indépendamment de son fondement, elle demeure sans pertinence sur la validité de la motivation proprement dite de l'acte attaqué, dont elle ne pourrait en conséquence justifier l'annulation.

3.5. S'agissant de la violation de l'article 1134 du Code Civil, le Conseil constate que cet argument n'est pas pertinent, dès lors que la partie défenderesse n'a pas remis en cause la réalité de la cohabitation du requérant et de sa compagne belge mais a considéré qu'elle ne constituait pas une circonstance exceptionnelle pour les raisons visées à l'alinéa 2 de la décision d'irrecevabilité attaquée.

3.6. S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que cet article qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000), en sorte que la décision attaquée ne peut en tant que telle, être considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH.

Plus particulièrement, l'exigence imposée par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique belge à l'étranger, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (en ce sens C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006).

La partie requérante reste quant à elle en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi opérée, se limitant en l'occurrence à des considérations de principe ou de fait non autrement explicitées.

Au demeurant, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les éléments relevant de la vie privée et familiale de la partie requérante, en concluant au caractère temporaire de l'ingérence engendrée par les effets de sa décision.

Le même raisonnement s'applique à l'article 22 de la Constitution, lequel prévoit que le droit au respect de sa vie privée et familiale est garanti « *sauf dans les cas prévus par la loi* » et qui, à l'instar de l'article 8 de la C.E.D.H., n'est pas absolu, non plus.

Dès lors, il s'impose de constater que la partie défenderesse a valablement motivé sa décision au regard de l'article 8 de la CEDH, quand bien même cette décision rendrait temporairement moins commodes les relations familiales du requérant.

3.7. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire notifié à la partie requérante en même temps que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater qu'il ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante et que, de toute façon, compte tenu de ce qui précède, il est motivé à suffisance en fait et en droit par la constatation que l'intéressé demeure dans le Royaume au delà du délai fixé par l'article 6 de la loi.

3.8. Les moyens pris ne sont pas fondés.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille dix par :

Mme C. DE WREEDE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE